

Arrêt

**n° 176 342 du 14 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a, le 30 mai 2012, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [G. A.], de nationalité belge. Il ressort des termes, non contestés sur ce point, de l'acte attaqué qu'il a été mis en possession d'une telle carte, le 17 juin 2013.

1.2. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 17.06.2013 suite à une demande introduite le 21.11.2011 (demande de visa D au poste diplomatique) en tant que conjoint de [G.A.] [...]. Lors de l'introduction de sa demande, il a présenté un pas[s]eport national en cours de validité (08.06.2011 -> 07.06.2014) au nom de [M.B.], né le 17.10.1964 à Niamey.

Considérant le rapport de Police [...] du 18.07.2015 selon lequel l'intéressé réside seul rue [...], 1000 Bruxelles

Considérant le rapport de cohabitation du 18.07.2015 selon lequel l'épouse de l'intéressé ne réside plus à cette adresse et n'y a jamais vécu là ; qu'ils sont séparés depuis 1 an

Considérant notre courrier du 29.05.2015 notifié le 07/09/2015 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ;

Considérant son absence de réponse

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de soin et minutie », et du principe de bonne administration.

2.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment que « (...) le rapport de la police reste peu clair quant à l'installation commune de la partie requérante et son épouse (...) », arguant qu'à son estime, « (...) le rapport n'indique pas clairement que l'épouse de la partie requérante ne réside plus ni qu'elle n'a jamais vécu à l'adresse commune indiquée (...) », que « (...) Le seul fait de changement d'adresse pour de[s] raisons apparemment professionnelles ou personnelles ne peut, sans se tromper, suffire à démontrer l'absence de cohabitation commune (...) » et fait notamment grief à la partie défenderesse de « (...) n'apporte[r] aucune preuve de séparation d'un an du couple (...) » et de n'avoir pas motivé la décision querellée « (...) adéquatément [...] dans la mesure où [elle] allègue que la cellule familiale est inexistante en se basant [...] sur [...] un rapport de la police apparemment peu clair (...) ».

2.3. Sur les aspects précités du moyen unique, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le premier acte attaqué, mettant fin au droit de séjour que le requérant avait obtenu en qualité de conjoint d'une Belge, se fonde en fait sur un « rapport de police » et un « rapport de cohabitation » établis en date du 18 juillet 2015, au sujet desquels la motivation des actes attaqués précise qu'ils constatent, pour le premier, que le requérant « réside seul rue [...], 1000 Bruxelles » et, pour le deuxième, que « l'épouse de l'intéressé ne réside plus à cette adresse et n'y a jamais vécu là ; qu'ils sont séparés depuis 1 an ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure à l'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse l'autorisant, « en exécution de l'article 42quater de la loi » à mettre fin au séjour dont le requérant bénéficiait.

Force est, toutefois, de constater qu'alors qu'en termes de requête, la partie requérante conteste le constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse, invoquant un « changement d'adresse pour pour de[s] raisons apparemment professionnelles ou personnelles » et l'absence de « preuve de séparation d'un an du couple », les « rapport de police » et « rapport de cohabitation » dressés en date du 18 juillet 2015, sur la base desquels l'acte attaqué a été pris, ne figurent pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer des constats qu'ils comportent.

Partant, il ne peut être exclu, en l'état du dossier dont le conseil est saisi, que le moyen aux termes duquel la partie requérante soutient, notamment, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « (...) la décision contestée n'est pas adéquatement motivée [...] se basant uniquement sur [...] un rapport de la police apparemment peu clair (...) » soit fondé.

Le Conseil rappelle, sur ce point, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précitée - lequel est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (en ce sens, C.E., arrêt n°180.149 du 17 mars 2008) - dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* », *quod non* en l'occurrence, la partie défenderesse ne démontrant pas que les allégations de la partie requérante reposeraient sur des faits manifestement inexacts et une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier administratif.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, relevant, d'une part, que le requérant, n'a pas « suite à son interpellation du 7 septembre 2015, fait parvenir des preuves [du maintien de la cellule familiale] » et, d'autre part, que « son dossier cont[ie]nt une lettre de dénonciation de son épouse », ainsi qu'un courrier « adressé [par la partie défenderesse] au Procureur du Roi de Bruxelles le 28 mai 2015, rappelant que le couple était séparé depuis 2014 » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est, tout d'abord, de constater qu'il ressort des termes dans lesquels le courrier susvisé daté du 7 septembre 2015 est libellé que celui-ci avait pour finalité d'obtenir du requérant, non pas qu'il produise des « preuves » d'un maintien d'une cellule familiale entre lui-même et son épouse, mais bien de l'informer qu'il « est susceptible de faire l'objet de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial / exception art. 42 quater "vieux mariage" » et de l'inviter, dans ce cadre, à produire divers renseignements et/ou documents précis, ainsi que les éléments permettant à la partie défenderesse de satisfaire au prescrit de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Aussi, dès lors que ni les termes, ni la finalité poursuivie par le courrier susvisé, vanté à l'appui de l'argumentation de la partie défenderesse, n'appelaient le requérant à réagir de la sorte, le Conseil estime que celle-ci ne peut sérieusement lui reprocher de ne pas avoir produit des « preuves [du maintien de la cellule familiale] », suite à la réception dudit courrier.

Force est de relever, ensuite, qu'en ce qu'elle invoque la présence, parmi les pièces du dossier administratif, d'une « lettre de dénonciation de [l']épouse [du requérant] » et d'un courrier « adressé [par la partie défenderesse] au Procureur du Roi de Bruxelles le 28 mai 2015, rappelant que le couple était séparé depuis 2014 », la partie défenderesse tend - ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité - à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué par divers éléments, au sujet desquels il peut, en outre, être relevé, s'agissant de la « lettre de dénonciation », qu'elle consiste en un document qui n'est revêtu d'aucune signature et est parvenu à la partie défenderesse par le biais d'un courriel dont l'expéditeur, dénommé [Y.G.], ne précise pas ses liens avec la requérante et, s'agissant du courrier « au Procureur du Roi du 28 mai 2015 », qu'il relaye les informations reprises dans les document et courriel susvisés et informe d'une « séparation du couple depuis 2014 » en se référant sur ce point à des éléments - une « information » délivrée par l'épouse du requérant et/ou des « données RN » - qui ne figurent pas parmi les pièces du dossier administratif soumis au Conseil dans le cadre du présent recours.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que, dans la mesure précisée *supra* sous le point 2.3., les griefs, rappelés *supra* sous le point 2.2., émis dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ